

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2005 – 058

Portant création du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

Vu la Constitution,

Vu la loi n°95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 modifié par les décrets n°2004-001 du 05 Janvier 2004, n°2004-680 du 5 Juillet 2004 et n°2004-1076 du 7 Décembre 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

En Conseil de Gouvernement :

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, en abrégé C.S.A.P., conformément aux dispositions du titre III de la Loi n°95-010 du 10 Juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire.

Son siège est à Antananarivo.

Article 2. – Dans le but d'instaurer le dialogue social dans l'Administration Pénitentiaire, le Conseil est constitué des membres de droit et des représentants élus parmi les différents gardes du corps.

Les membres de droit sont ceux stipulés dans l'article 14 de la Loi n°95-010 du 10 Juillet 1995 citée ci-dessus. Leur qualité cesse avec leurs fonctions.

Les représentants élus se répartissent comme suit : un représentant des Inspecteurs, un pour les Contrôleurs, un pour les Educateurs Spécialisés, un pour les Greffiers-Comptables, un pour les Encadreurs et trois Agents Pénitentiaires.

Toutefois, jusqu'à la mise en place du personnel des gardes des Educateurs Spécialisés et d'Encadreurs, leur siège respectif est pourvu par le personnel des gardes de Contrôleurs et de Greffiers-Comptables.

Article 3.- Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Des sessions extraordinaires auront lieu sur l'initiative du Président ou à défaut du Vice-Président, ainsi qu'à la demande du tiers des membres.

Le quorum est fixé à huit (8) membres du Conseil.

Article 4. - Lors des sessions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, l'ordre du jour est expressivement inscrit dans la convocation qui doit parvenir aux membres huit jours avant la date de la réunion.

Les pièces des dossiers à soumettre au Conseil pour examen peuvent être remises le cas échéant aux membres présents avant la tenue des séances pour une consultation préalable.

Article 5. – Le Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire veille à ce que la réalisation des activités de l'Administration Pénitentiaire soit en conformité avec les objectifs du Gouvernement.

Article 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 25 janvier 2005

**Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Jacques SYLLA

Mme Lala RATSIHAROVALA

**POUR AMPLIATION CONFORME
ANTANANARIVO, LE 15 FEVRIER 2005
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT**

**Signé :
ZAFINANDRO ARMAND**